



STATUTS

Dans ce document, le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte.

SOMMAIRE

Nom siège et but

art. 1	Nom et siège	5
art. 2	But	5

Affiliation

art. 3	Catégories de membres	5
art. 4	Membres actifs	6
art. 5	Membres passifs	6
art. 6	Membres juniors	6
art. 7	Personnes morales	6
art. 8	Membres d'honneur	7
art. 9	Perte du statut de membre	7
art. 10	Cotisation de membre	8

Organes

art. 11	Organes	8
---------	---------	---

a. Assemblée générale

art. 12	Assemblée générale	8
art. 13	Compétences	8
art. 14	Vote, décisions et élections	9

b. Comité

art. 15	Comité	10
---------	--------	----

c. Commission déontologique

art. 16	Commission déontologique	10
---------	--------------------------	----

d. Organe de vérification des comptes

art. 17	Organe de vérification des comptes	10
---------	------------------------------------	----

Finances

art. 18	Finances	11
---------	----------	----

Publicité

art. 19	Publicité	11
---------	-----------	----

Dispositions finales

art. 20	Dispositions finales	11
art. 21	Dissolution	12
art. 22	Interprétation des statuts	12
art. 23	Entrée en vigueur	12

NOM, SIEGE ET BUT

Article 1

Nom et siège

¹Sous le nom « Association valaisanne de physiothérapie », ci-après « physiovalais-wallis », il est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

²Le siège de physiovalais-wallis est au lieu de son secrétariat, fixé par le Comité.

³physiovalais-wallis est en lien avec physioswiss par qui elle est reconnue.

Article 2

But

¹physiovalais-wallis a pour but :

- a. de protéger l'image, les droits et les intérêts des physiothérapeutes en Valais ;
- b. de contribuer à la formation professionnelle et au perfectionnement orienté vers la pratique, en tenant compte des besoins de la profession ;
- c. de promouvoir et de développer la profession ;
- d. de soutenir et de promouvoir les initiatives professionnelles des membres ;
- e. de représenter les intérêts des membres auprès des instances politiques, des autorités et des autres organisations.

AFFILIATION

Article 3

Catégories de membres

¹Les personnes physiques et morales peuvent devenir membres de physiovalais-wallis.

²physiovalais-wallis reconnaît les catégories de membres suivantes :

- a. membres actifs
- b. membres passifs
- c. membres juniors
- d. personnes morales
- e. membres d'honneur

Article 4

Membres actifs

¹Les membres actifs sont des physiothérapeutes exerçant leur activité en qualité d'indépendants ou d'employés dont la formation est conforme aux prescriptions légales fédérales et cantonales.

²Tous les membres actifs sont automatiquement membres de physioswiss.

³Les membres actifs s'acquittent d'une cotisation.

⁴Ils ont le droit de vote et d'éligibilité.

Article 5

Membres passifs

¹Les membres passifs remplissent les mêmes conditions professionnelles que les membres actifs, sous réserve qu'ils ne pratiquent pas pendant 6 mois au moins.

²Tous les membres passifs sont automatiquement membres de physioswiss.

³Les membres passifs s'acquittent d'une cotisation réduite.

⁴Ils n'ont pas le droit de vote et d'éligibilité.

Article 6

Membres juniors

¹Les membres juniors sont des étudiants qui suivent une formation dans une Haute école spécialisée de physiothérapie en Suisse.

²Tous les membres juniors sont automatiquement membres de physioswiss.

³Les membres juniors s'acquittent d'une cotisation réduite.

⁴Ils ont le droit de vote et d'éligibilité.

⁵Une fois leur diplôme obtenu, les membres juniors annoncent leur changement de statut.

Article 7

Personnes morales

¹Les personnes morales sont des organisations de physiothérapie qui remplissent les exigences formulées dans l'art. 52a de l'Ordonnance du 27 juin 1995 sur l'Assurance Maladie (OAMal).

²A leur demande, elles peuvent devenir membres de physiovalais-wallis, pour autant que leur personne physique déléguée soit, ou devienne, membre actif de physiovalais-wallis.

³Toutes les personnes morales membres de physiovalais-wallis sont en même temps membres de physioswiss.

⁴Les personnes morales s'acquittent d'une cotisation.

⁵Les personnes morales n'ont pas le droit de vote et d'éligibilité.

Article 8

Membres d'honneur

¹Les personnes qui, par leur travail ou leur action dans l'intérêt des physiothérapeutes, ont acquis de grands mérites peuvent être élues membres d'honneur par l'Assemblée générale.

²Ils sont dispensés de payer une cotisation à physiovalais-wallis.

³Ils ont le droit de vote pour autant qu'ils soient physiothérapeutes. Ils ne sont pas éligibles.

Article 9

Perte du statut de membre

¹La qualité de membre se perd par suite de démission, d'exclusion ou de décès, et en cas de faillite pour les personnes morales.

²La démission devra être notifiée pour la fin de l'année civile en observant un délai d'1 mois.

³L'exclusion du membre est prononcée par le Comité et prend effet sitôt le délai de recours échu.

⁴En cas de non-paiement de la cotisation de membre, le Comité central de physioswiss a pouvoir d'exclure le membre, avec effet immédiat, de physioswiss et de physiovalais-wallis, selon l'art. 12 des statuts de physioswiss.

⁵Contre toute décision d'exclusion, recours peut être déposé dans un délai de 30 jours auprès du Tribunal arbitral.

⁶Le Tribunal arbitral est une instance officielle, désignée par physioswiss, actuellement la Commission de Règlement professionnel.

⁷Les membres démissionnaires, ou exclus, n'ont aucun droit à l'avoir social. Ils restent tenus de s'acquitter des cotisations échues ou de celles pour l'exercice en cours.

⁸Les membres ayant été exclus peuvent de nouveau être admis comme membres au plus tôt 2 ans après leur exclusion.

Article 10

Cotisation de membre

¹Les membres de physiovalais-wallis, à l'exception des membres d'honneur, doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle. Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée générale.

²Les cotisations des membres comprennent une quote-part destinée à physioswiss.

³Les cotisations des membres salariés représentent au plus la moitié de la cotisation due à physiovalais-wallis par le membre indépendant, plus la quote-part destinée à physioswiss.

ORGANES

Article 11

Organes

¹Les organes de physiovalais-wallis sont :

- a. l'Assemblée générale
- b. le Comité
- c. la Commission déontologique
- d. l'Organe de vérification des comptes

a. Assemblée générale

Article 12

Assemblée générale

¹L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de physiovalais-wallis.

²Elle est convoquée par le Comité, ou son président, au moins une fois par année.

³Le cinquième des membres peut exiger la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire.

⁴La convocation se fait par e-mail, ou par courrier postal pour ceux qui en font la demande, et elle est envoyée au moins 10 jours avant l'assemblée.

Article 13

Compétences

¹L'Assemblée générale a les compétences suivantes :

- a. élection du Comité et du président ;
- b. désignation des délégués de physiovalais-wallis à physioswiss ;
- c. nomination de la Commission déontologique ;
- d. nomination des vérificateurs des comptes ;
- e. adoption du budget et des comptes et vote de décharge ;
- f. prise de connaissance et discussion des conventions négociées et conclues par le Comité ;
- g. fixation des cotisations ;
- h. admission des membres ;
- i. nomination des membres d'honneur ;
- j. modifications statutaires ;
- k. dissolution de physiovalais-wallis.

Article 14

Vote, décisions et élections

¹Chaque membre habilité à voter a droit à une voix.

²Aucune décision ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour.

³Toutes les décisions sont prises, sauf dispositions contraires, à la majorité des voix des membres présents. Le vote à bulletin secret peut être demandé par au moins 10% des membres présents.

⁴La représentation est exclue.

⁵La décision de dissolution doit être prise à la majorité des trois quarts des membres de l'Assemblée générale, réunissant au moins les deux tiers de tous les membres.

⁶Si la première assemblée ne remplit pas le quorum requis des deux tiers des membres, une seconde assemblée peut être convoquée pour demander la dissolution à la majorité des membres présents.

⁷Les élections se font, au premier tour, à la majorité absolue. Au deuxième tour, la majorité relative s'applique.

⁸En cas d'égalité dans les votes, le président départage.

⁹En cas d'égalité dans les élections, le sort départage.

b. Comité

Article 15

Comité

¹Le Comité est composé de 3 à 5 membres qui sont nommés pour une période de trois ans.

²Ils sont rééligibles.

³Le Comité est l'organe exécutif de physiovalais-wallis. Il a toutes les attributions non réservées à l'Assemblée générale, en particulier :

- a. gestion et représentation de physiovalais-wallis et fixation du mode de signature ;
- b. création de commissions ad hoc et nomination de ses membres, à l'exception de la Commission déontologique ;
- c. organisation du secrétariat ;
- d. négociation et conclusion des conventions avec les partenaires économiques et sociaux ;
- e. prononcer des sanctions sur proposition de la Commission déontologique ;
- f. exclusion des membres.

c. Commission déontologique

Article 16

Commission déontologique

¹La Commission déontologique est composée de 3 membres principaux, dont 1 au moins exerce la profession en qualité de salarié, et de 2 membres suppléants. Ses membres sont désignés par l'Assemblée générale ordinaire pour une durée de 3 ans. Les membres du Comité ne sont pas éligibles dans la Commission déontologique.

²La Commission déontologique s'organise elle-même. Toute décision doit être prise à l'unanimité de l'ensemble de ses membres.

³La Commission déontologique s'adjoit toute personne dont elle juge les avis nécessaires dans l'accomplissement de sa tâche.

⁴Elle est habilitée à proposer au Comité des sanctions telles que l'avertissement, le blâme ou, dans des cas extrêmes, l'exclusion.

d. Organe de vérification des comptes

Article 17

Organe de vérification des comptes

¹L'Assemblée générale nomme, chaque 3 ans, 2 vérificateurs des comptes.

²Mandat peut être donné, en lieu et place, à une fiduciaire remplissant les conditions pour assurer la fonction d'organe de révision des sociétés anonymes.

³Les vérificateurs contrôlent chaque année les comptes de physiovalais-wallis.

⁴Ils présentent à l'Assemblée générale ordinaire un rapport écrit sur les comptes de physiovalais-wallis avec proposition quant au vote de décharge.

FINANCES

Article 18

Finances

¹physiovalais-wallis assure son financement par les moyens suivants :

- a. cotisations des membres ;
- b. recettes provenant de services et de la vente de produits ;
- c. sponsoring ;
- d. dons et legs ;
- e. recettes provenant de fonds.

²La fortune de physiovalais-wallis constitue l'unique garantie couvrant les obligations de celle-ci.

PUBLICITE

Article 19

Publicité

¹La publicité est permise selon l'art. 80 de la Loi sur la santé du 14 février 2008 (800.1).

DISPOSITIONS FINALES

Article 20

Dispositions finales

¹Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il en sera référé à la loi, particulièrement aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 21

Dissolution

¹En cas de dissolution de physiovalais-wallis, et après liquidation, sa fortune est affectée, selon décision de l'Assemblée générale, à une ou plusieurs associations valaisannes poursuivant des objectifs analogues, ou à une œuvre d'utilité publique. Il est exclu que les membres de physiovalais-wallis se partagent sa fortune.

Article 22

Interprétation des statuts

¹En cas de problème d'interprétation des statuts, le texte français fait foi.

Article 23

Entrée en vigueur

¹Les présents statuts, adoptés par l'Assemblée générale du 13 février 2017, entrent en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2017.

²Ils abrogent et remplacent, dès cette date, les statuts du 30 novembre 1987 et ceux entièrement révisés du 21 juin 1999.

physiovalais-wallis

Les co-présidents



Sébastien Gattlen



Philippe Germanier

Loèche, le 13 février 2017